



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

A rendu le jugement définitif suivant

à l'audience publique du 11 mars 2019 - 1^{ère} Chambre

R.G. :

En cause

13/348/A

13/687/A

Rép. : 13/883

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE - O.N.S.S. -

Etablissement public, institué par l'Arrêté-Loi du 28.12.1944, inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 206.731.645, ayant son siège social à 1060 BRUXELLES/SAINT-GILLES, Place Victor Horta, n° 11.

Partie demanderesse d'une part, ayant pour conseil Maître Jean-Paul JASPART, avocat au barreau de Verviers.

Contre

S.A CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE (C.T.A),

dont le siège social est sis à 4800 VERVIERS, Avenue du Parc.

Partie défenderesse d'autre part, ayant pour conseil Maître Philippe HALLET, avocat au barreau de Liège.

et

En cause

S.A CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE (C.T.A),

dont le siège social est sis à 4800 VERVIERS, Avenue du Parc.

Partie demanderesse d'une part, ayant pour conseil Maître Philippe HALLET, avocat au barreau de Liège.

Contre

Monsieur M né le 1954,

Partie défenderesse d'autre part, ayant pour conseil Maître Alexandra VOTQUENNE loco Maître Didier VOTQUENNE, avocats au barreau de Bruxelles.

Dans le droit

VU le dossier de la procédure inscrit au Rôle Général 13/348/A et notamment la requête conjointe introductive d'instance, reçue au greffe le 26 février 2013 portant sur la réclamation, par l'ONSS, d'une somme de 67.321,89 € au titre de cotisations, majorations et intérêts, afférents au 1^{er} trimestre 2010 et augmentés des intérêts légaux calculés sur 52.890,21 € depuis le 20 décembre 2012, selon extrait de compte arrêté au 19 octobre 2012 et des dépens.

VU le dossier de la procédure inscrit au Rôle Général 13/687/A et notamment la citation introductive d'instance, inscrite au rôle le 15 avril 2013, en intervention et garantie de Monsieur Christian M par la S.A. CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE.

VU les conclusions et dossiers des parties ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Attendu que les actions sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai légaux, les parties demanderesses respectives ayant qualité et intérêt pour agir en justice ;

En raison de leur connexité, elles doivent être jointes.

EN FAIT

Par jugement du 25 octobre 2010, le Tribunal du travail de Neufchâteau a prononcé la résolution judiciaire, à la date du 5 février 2010, aux torts de l'employeur, du contrat de travail qui liait le C.T.A et Monsieur M. en accordant à ce dernier, à titre de dommages et intérêts, un montant brut de 170.000 €.

Dans son arrêt du 22 mai 2011, la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, confirme la résolution judiciaire du contrat à la date du 5 février 2010 et ordonne une réouverture des débats aux fins de fixer le montants des dommages et intérêts dus à Monsieur M.

Dans son arrêt du 21 décembre 2011, la même Cour fixe le montant des dommages et intérêts "en prenant comme base de calcul l'indemnité compensatoire de préavis", d'un montant de 206.154,63 €, ventilés à raison de 51.538,65 € à titre de préjudice moral et de 154.615,98 € à titre de préjudice matériel, dont il y a lieu de déduire les revenus de remplacement perçus pendant la période du 5 février 2010 au 31 mai 2011, pour aboutir à un montant de 110.302,82 € (voir dossier M).

L'ONSS considère que la somme versée à Monsieur M. à titre de préjudice matériel, dont le calcul est fondé sur celui de l'indemnité compensatoire à laquelle elle correspond en tous points, constitue en fait une "indemnité de préavis déguisée", soit une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965, soumise à cotisations sociales, ce que contestent tant le C.T.A que Monsieur M.

DISCUSSION

Quant à l'action principale

En vertu des articles 14 §§ 1 et 2 de la loi du 27 juin 1969 et 23 al. 1^{er} de la loi du 29 juin 1981, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs, telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, on entend par rémunération.

" 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage ;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement..."

L'article 19, § 2 de l'A.R. du 28 novembre 1969, dispose cependant que :

§ 2. Par dérogation à l'article 2 précité, alinéa 1^{er} (de la loi du 12 avril 1965), **ne sont pas considérées comme rémunération...** :

2° les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires, à l'exception toutefois des indemnités dues pour :

- a) la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur ;
- b) la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel ;
- c) la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux
- d) la cessation du contrat de travail de commun accord..."

(c'est le Tribunal qui souligne)

"Le dédommagement accordé en cas de résolution judiciaire n'est pas considéré comme une rémunération au sens de la loi sur la protection de la rémunération puisqu'elle n'est pas la contrepartie d'un travail effectué au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

Quand les dommages et intérêts compensent la perte de la rémunération du travailleur, elles ne font l'objet d'aucune retenue de cotisations de sécurité sociale.

L'employeur devra toutefois opérer les retenues de précompte professionnel sur le montant brut des indemnités qu'il a octroyées puisque ces indemnités sont obtenues « en raison ou à l'occasion de cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail »

Cependant ces retenues ne pourront être effectuées que sur la partie du montant qui compense la perte du salaire qui aurait dû être alloué. Autrement dit, un précompte professionnel ne doit pas être retenu sur le montant qui constitue un dédommagement moral" (Michel DAVAGLE, La résolution judiciaire du contrat de travail, Ors. 2008, liv. 9, 1-13).

"L'article 19, § 2, de l'arrêté royal exclut de la notion de rémunération un certain nombre d'indemnités payées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

Échappent ainsi aux cotisations :

- les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprise (art. 19, § 2, 1°) ;
- les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires (art. 19, § 2, 2°).

Par exemple, lorsque le salarié a été mis dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations de travail par la faute de son employeur, il ne peut réclamer le paiement de sa rémunération ; il peut cependant réclamer l'octroi de dommages et intérêts sur la base du droit commun en vue de voir réparer le préjudice qu'il subit du fait de l'exécution fautive des obligations patronales. Ces dommages et intérêts ne sont pas passibles de cotisation de sécurité sociale, même si, s'agissant d'avantages auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement, ils constituent une rémunération protégée par la loi du 12 avril 1965.

Interprétant cette exception, la jurisprudence a également exclu de la notion de rémunération :

- l'indemnité pour licenciement abusif d'un employé, ou d'un ouvrier ;
 - l'indemnité due à certains travailleurs bénéficiant d'une protection contre le licenciement (travailleuse enceinte, travailleur accomplissant ses obligations militaires, etc.) ;
 - les dommages et intérêts alloués à l'occasion de la résolution judiciaire ;
 - les dommages et intérêts alloués en raison de la violation d'une clause de stabilité d'emploi."
- (F. KEFER, L'assujettissement des travailleurs à la sécurité sociale, Guide juridique de l'entreprise, Traité théorique et pratique, 2^e édition, Titre VI – Livre 67.2 p. 43).

"Les dommages et intérêts alloués à l'occasion de la résolution judiciaire d'un contrat ne sont pas de la rémunération. En conséquence : les intérêts dus devront être calculés sur le montant brut de ces dommages et intérêts; ces dommages et intérêts ne sont pas soumis aux retenues de sécurité sociale." (C. trav. Mons, 12 juin 1989, J.T.T., 1989, p. 386).

Il en résulte que les dommages et intérêts sanctionnant la faute de l'employeur en cas de résolution judiciaire relèvent très clairement de l'article 19 § 2, 2° de l'A.R. du 28 novembre 1969 comme étant "des indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires" et non des exceptions visées par ce même article puisque la rupture du contrat n'est pas le fait de l'employeur mais celui du juge.

Il importe peu à cet égard que pour les fixer, le juge se réfère au calcul d'une indemnité de rupture ou à un autre mode de détermination du dommage subi.

Il convient de remarquer en outre que, contrairement à l'indemnité de rupture, les dommages et intérêts calculés par la Cour du travail sur base de celle-ci :

- sont ventilés en dommage moral et dommage matériel
- sont directement amputés des revenus de remplacement perçus du 5 février 2010 au 31 mai 2011,

alors que si la somme de 206.154,63 € (montant de l'indemnité de rupture servant de base au calcul des dommages et intérêts) était une "indemnité compensatoire de préavis", aucune ventilation et aucune amputation ne seraient intervenues, les revenus de remplacement étant récupérés a posteriori par les organismes payeurs en raison des règles de non cumul qui leur sont propres.

Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2010 (S. 09.0076 F, JURIDAT) est sans pertinence en l'espèce, s'agissant d'un employeur qui avait respecté toutes ses obligations en licenciant des travailleurs qui s'y étaient portés volontaires et auxquels une indemnité de congé, comportant une prime de départ qualifiée de dédommagement moral, avait été payée.

Dès lors, les montants versés à Monsieur M , à titre de dommage moral ou matériel, ne constituent pas de la rémunération et sont pas soumises à la perception de cotisations sociales.

Quant à l'action en garantie.

Aucune cotisation n'étant due sur les montants perçus par Monsieur M , l'action en garantie dirigée contre lui n'est pas fondée.

Quant aux dépens

Il y a lieu de condamner l'ONSS aux dépens de l'action principale, non liquidés à défaut de relevé.

En ce qui concerne les dépens de l'action en garantie, l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 dispose que "l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile.

L'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations."

C.T.A ne peut invoquer une quelconque responsabilité de Monsieur M dans l'absence de versements de cotisations qui auraient été éventuellement dues (quod non) sur base du courrier de Maître VOTQUENNE du 12 janvier 2012 (p. 9 de son dossier) au motif que "l'omission" de l'employeur aurait trouvé son origine dans une indication erronée du conseil de son travailleur", dès lors qu'il était lui-même assisté d'un conseil d'un certain renom et rompu à la matière, qui n'a émis aucune protestation quant à ce et dont il est difficile de prétendre qu'il se serait laissé abuser par des indications éventuellement erronées de son confrère, dont il partage par ailleurs pleinement la position dans la présente instance.

Il doit donc être condamné aux dépens de l'action en garantie, liquidés à l'indemnité de procédure non contestée de 2.750 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

JOINT les dossiers repris sous les numéros de rôle 13/348/A et 13/687/A ;

DIT la demande de l'ONSS recevable, mais non fondée ;

CONDAMNE l'ONSS aux dépens de l'action principale, non liquidés à défaut de relevé pour la S.A. CENTRE TECHNIQUE AUTOMOBILE et liquidé pour lui-même à l'indemnité de procédure de 3.300 € ;

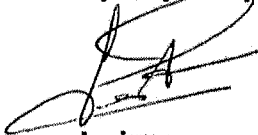
DIT l'action en intervention et garantie recevable mais non fondée. ;

CONDAMNE la S.A CENTRE TECHNIQUE AUTOMOBILE aux dépens de l'action en garantie liquidés pour Monsieur M. à l'indemnité de procédure, non contestée, de 2.750 €.

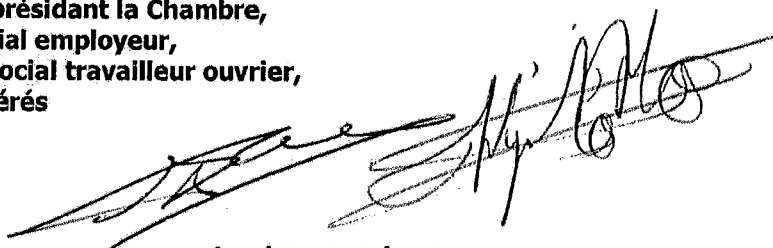
AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, DIVISION Verviers, 1^{ère} chambre composée de :

MM.

**Ghislaine RASKIN, Juge président la Chambre,
Michel THERER, Juge social employeur,
Marian WOZNIAK, Juge social travailleur ouvrier,
ayant participé aux délibérés**

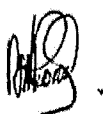


Le juge,



Les juges sociaux,

**ET PRONONCE PAR LE JUGE PRESIDENT LA CHAMBRE, Madame Ghislaine RASKIN,
ASSISTE PAR LE GREFFIER, Monsieur Robert MATHONET,
A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF.**



Le greffier,



Le juge.